Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 035-213503121-20261102-099_26-DE

Département d'Ille-et-Vilaine Commune de Saint-Senoux	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2026**
MEMBRES En exercice : 19 Présents : 17 Votants : 19 Pouvoirs : 2 **DATES** Convocation : 27/10/2026 Affiché le : 10/11/2026	L'an deux mil vingt-six, le deux novembre, à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Senoux, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances en Mairie, sous la présidence de Delphine HINRY, Maire. **Présent.es** : HINRY Delphine, LAIR Maryline, TEXIER Nicolas, COUËPEL Anne-Marie, ESNAUD Bernard, BESSON Robert, THÉZÉ Éric, DEFAY Christine (départ après le point 13., pouvoir à Yvane DELAUNAY), DELAUNAY Yvane, REBELLE Laetitia, DUPONT David, QUINQUET Héloïse, HELSTROFFER Bruno, FLOC'H Hélène, WALTER Georgia, AFFRES Hamilton, BOUGE Vincent **Absent.es**: CAOUS Anne-Lucie, BOITEAU Christophe **Pouvoirs** : CAOUS Anne-Lucie à FLOC'H Hélène, BOITEAU Christophe à THÉZÉ Éric **Secrétaire de séance** : LAIR Maryline

Délibération n°099.26

- **Objet - Convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire du CDG 35**

Madame le Maire présente au Conseil municipal le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) proposé par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.
Elle rappelle que le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 prévoit que certains recours formés contre des décisions individuelles défavorables doivent être précédés d'une tentative de médiation.
Cette procédure vise à parvenir à une solution amiable entre les agents publics et leur employeur, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Elle constitue un mode de résolution des litiges potentiellement plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.
Le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine peut assurer cette mission de médiation, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de la signature d'une convention avec la collectivité.
La médiation préalable obligatoire concerne notamment les recours formés par les agents publics contre certaines décisions administratives individuelles défavorables relatives :

- aux éléments de rémunération ;
- aux refus de détachement, de disponibilité ou de certains congés non rémunérés ;
- à la réintégration à l'issue de certaines périodes de disponibilité, de détachement ou de congé parental ;
- au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne ;
- à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- aux mesures appropriées prises en faveur des travailleurs handicapés ;
- à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires ne pouvant plus exercer leurs fonctions dans les conditions habituelles.

Le Centre de gestion propose aux collectivités qui le souhaitent d'adhérer à cette procédure par voie conventionnelle.
Madame le Maire souligne l'intérêt de ce dispositif pour la commune, qui permettrait, en cas de litige avec un agent sur les sujets concernés, de rechercher une solution amiable avant une éventuelle procédure contentieuse.
La collectivité conserve toutefois la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.
Madame le Maire précise que les agents seront informés de la mise en place de ce dispositif.

Vu le Code de justice administrative ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25-2 ;
Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 ;
Vu les délibérations du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine relatives à la mise en place et aux conditions financières de la médiation préalable obligatoire ;
Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette procédure ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 035-213503121-20261102-099_26-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) décide :

- d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés ;
- d'approuver la convention à conclure avec le CDG 35, applicable aux décisions entrant dans son champ à compter du premier jour du mois suivant sa signature, sous réserve du respect du délai de recours contentieux ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ;
- de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Delphine HINRY

